

A R R E T E

N° 26 / 50

Opposition au transfert d'office de certains pouvoirs de police administrative spéciale du Maire au Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de Terre Valserhône ;

Vu la délibération n°20171218_cc_eco128 du Conseil communautaire, en date du 18 décembre 2017 définissant l'intérêt communautaire au titre de la compétence voirie ;

Vu la délibération n°26-DC048, en date du 16 avril 2026, portant procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 16 avril 2026, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président, des neuf Vice-Présidents et des neuf autres membres du Bureau,

Considérant que la Communauté de communes Terre Valserhône exerce les compétences en matière :

- D'assainissement,
- De collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- D'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- De création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, à savoir les voiries internes des zones d'activité majoritairement utilisées par les usagers de celles-ci ; l'aménagement et la gestion de l'éclairage public des voiries communautaires ; l'aménagement et l'entretien des espaces verts situés dans les zones d'activité ; la création et l'entretien de la signalisation située dans les zones d'activité ; la création et l'entretien de la vélo-route de raccordement à la Via Rhôna,
- De Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- D'élaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat ;

Considérant que l'exercice des compétences susmentionnées par la Communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au président de la Communauté de communes ;

Considérant qu'au cours du dernier mandat, le président de la Communauté de communes exerçait le pouvoir de police lié à l'assainissement et à l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur l'ensemble de son territoire sauf sur la commune de Billiat ; que ce pouvoir est exercé par le nouveau président de la Communauté de communes depuis son élection sauf sur la commune de Billiat ; que dans ce cas, chaque maire, peut s'opposer à la reconduction de ce transfert ;

Considérant que pour les pouvoirs de police non exercés par le président de la Communauté de communes, le transfert devient effectif qu'à l'expiration du délai d'opposition des maires ou du délai de renonciation du président de la Communauté de communes ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Maire s'oppose au transfert automatique auprès du Président de la Communauté de communes Terre Valserhône des pouvoirs de polices liés à la compétence :

- Habitat ;
- Voirie, à savoir les pouvoirs de police administrative spéciale en matière de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis et en matière de circulation et stationnement ;
- PLU à savoir le pouvoir de police administrative spéciale de la publicité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et télétransmis en Préfecture.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Président de la Communauté de communes Terre Valserhône.

Injoux-Génissiat, le 13 juillet 2026

Le Maire,
Denis MOSSAZ



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication ou sa notification.